

# DECISION DCC 19-064 DU 07 FEVRIER 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Houégomey du 17 avril 2018, enregistrée à son secrétariat le 18 avril 2018, sous le numéro 0705/111/REC-18, par laquelle monsieur Basile AZONDOGA, demeurant à Houégomey, BP 100 Azové, forme un recours contre le commissaire du commissariat de Gohomey pour menaces et abus de pouvoir.

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant fait état d'une affaire de contestation immobilière suivie de violence l'opposant à monsieur Fionvi Loffa Déyi pour lequel le commissaire du commissariat de Gohomey aurait pris partie et le menace de vider les lieux bien que le dossier soit encore pendant devant le tribunal ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour contre les agissements du commissaire.

**Considérant** qu'en réponse, le commissaire de Gohomey réfute les allégations du requérant et souligne qu'il a juste orienté les protagonistes au tribunal de première Instance d'Aplahoué en vue



de l'obtention d'une ordonnance d'indisponibilité sur le domaine en litige ;

**Considérant** que par correspondance en date à Houégomey du 05 février 2019 reçu à l'audience du 07 février 2019, le requérant a déclaré se désister de son recours ;

**Considérant** que le désistement n'est opérant qu'à la double condition que le recours ne porte pas sur la violation des droits fondamentaux et des libertés publiques et qu'il ne comporte pas le risque de laisser subsister dans l'ordonnancement juridique une atteinte aux normes et valeurs protégées par la Constitution ; qu'en l'espèce, l'examen de la requête ne révèle pas l'existence d'un tel risque en l'état du dossier ; qu'il y a donc lieu de donner acte au requérant de son désistement ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il est donné acte à monsieur Basile AZONDOGA de son désistement ;

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à monsieur Basile AZONDOGA et à monsieur le commissaire du commissariat de Gohomey et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept février deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
		AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Président,

**Rigobert A. AZON.-**

**Joseph DJOGBENOU.**

